



**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL  
EN FAVEUR DE L'OPÉRATEUR YEGO**

N° A24-015

3.5

Le Maire de TOURNEFEUILLE,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1311-5 à L. 1311-7, L. 2212-2 et L. 2213-6 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 2122-1-4, L. 2122-2, L. 2122-3 et L. 2125-1 ;

**VU** le Code des transports et notamment l'article L. 1231-17 ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

**VU** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

**VU** la délibération DEL24-073 en date du 9 juillet 2024 portant mise à jour du catalogue tarifaire municipal ;

**VU** la délibération DEL24-052 en date du 9 juillet 2024 portant approbation de la mise en place d'un service de location de scooters électriques en libre-service ;

**VU** le souhait de Yego de proposer des scooters en free floating sur le territoire communal de Tournefeuille dans une logique d'extension du maillage territorial déjà mis en place sur une partie du territoire de Toulouse Métropole ;

**VU** la demande d'avis préalable, simple, à la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public à un opérateur de free floating, formulée par la Commune de Tournefeuille auprès de TISSEO COLLECTIVITES - autorité organisatrice des mobilités de la grande agglomération toulousaine, par courrier recommandé en date du 13 juin 2024 ;

**VU** l'avis favorable de TISSEO COLLECTIVITES - autorité organisatrice des mobilités de la grande agglomération toulousaine en date du 19 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que la commune souhaite continuer à développer une offre de mobilités douces pour accompagner l'évolution des modes de déplacement et les alternatives à la voiture individuelle ;

Accusé de réception en préfecture  
031-213105570-20240820-A24-015-AR  
Date de télétransmission : 03/09/2024  
Date de réception préfecture : 03/09/2024

**ARRÊTE**

**Article 1** – La société "YEGO URBAN MOBILITY France SAS", ayant son siège social 120, rue Amelot 75011 PARIS enregistrée au RCS Paris sous le numéro 878307248 représentée par Monsieur Benjamin VIGUIER, joignable à l'adresse CL AVILA Num.138 P.4 PTA.2, 08018 BARCELONA ESPAGNE, ci-après dénommée « la permissionnaire », est autorisée, dans les conditions ci-après :

- à déployer sur la voie publique 6 scooters, accessibles en libre-accès et sans station d'attache, répartis sur les 3 sites de l'espace public dits « hot-spots » centre-ville-Mairie-Pahin-Le Phare et 3 sites « annexes » en proximité des zones de commerce et de loisirs, comme précisé dans le tableau ci-dessous et matérialisés sur les photos jointes en annexe.
- à exploiter ces derniers dans le cadre d'un service de location en les mettant à disposition des utilisateurs.

Sites	Lieu	Places identifiées	Nombre de scooters	
Hot spots	Centre-ville	Rond-point du jet d'eau	3	2
		Place de la Mairie	3	2
	Pahin	2	1	
	Le Phare	3	1	
Annexes	Paderne	2	0	
	Route de Tarbes	2	0	
	La Ramée	2	0	

Cette répartition des 6 scooters est la répartition théorique du déploiement. Une fois sur l'espace public, les scooters déployés à Tournefeuille peuvent circuler librement sur les communes de Toulouse et Balma, et potentiellement sur toute autre commune de la Métropole toulousaine ayant convenu un accord avec YEGO. Le nombre de véhicules effectivement sur la commune varie donc post-déploiement selon la demande et l'utilisation du service.

Aucune installation ne devra être réalisée sur le domaine public, les scooters devront rester mobiles et n'occasionner aucune dégradation des sites.

**Article 2** – Durée d'occupation consentie

Cette occupation privative du domaine public est autorisée pour une période d'un an à compter du 28 août 2024, elle sera tacitement reconductible 4 fois, soit jusqu'au 28 août 2028.

Accusé de réception en préfecture  
031-213105570-20240820-A24-015-AR  
Date de télétransmission : 03/09/2024  
Date de réception préfecture : 03/09/2024

**Article 3** – Conformité et caractéristiques du parc de scooters

3.1 Les scooters mis en service répondront aux normes françaises et européennes en matière de conformité de fabrication, et au Code de la Route en matière d'équipements.

3.2 Un programme de maintenance préventive et corrective sera mis en place afin que la flotte soit en bon état de marche, opérationnelle et propre.

3.3 Les caractéristiques des scooters mis à disposition au regard de leurs plafonds d'émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre suivantes devront, a minima, veiller à respecter :

- L'utilisation d'Énergie verte pour recharger la flotte,
- L'usage de batteries interchangeables et reconditionnées,
- Le recyclage des pièces détachées,
- La composition d'un parc de scooters 100% réparables grâce à la maintenance préventive régulière, portant leur durée de vie à 10 ans,
- La limitation au maximum de l'utilisation de matériaux à forte densité carbone nécessaires à la production des véhicules.

3.4 Les scooters mis à disposition doivent correspondre aux spécificités techniques (technologie embarquée, équipement de sécurité), aux spécificités esthétiques (style et design d'apparence « retro », coloris vert pale), apparence, qualité et caractéristiques des scooters électriques NOVA 3000, PinkStyle, ou équivalent doté d'un top case et de deux casques conformes aux normes en vigueur, permettant ainsi le transport jusqu'à 2 personnes.

3.5 Les scooters mis à disposition ne doivent en conséquence supporter l'apposition d'aucune publicité modifiant leur look, à l'exception de la publicité concernant le service lui-même.

**Article 4** – Respect, sur la Commune de Tournefeuille, des sites de dépose des scooters le permissionnaire s'engage à faire ses meilleurs efforts afin de sensibiliser les utilisateurs à de bonnes pratiques en matière de dépose, sur la Commune de Tournefeuille exclusivement en hot spots et de déplacement sur le domaine public, notamment sensibiliser sur le fait de :

- Eviter les restitutions de scooters, sur la Commune de Tournefeuille, en dehors des hot spots définis dans l'article 1, afin de ne pas causer de gêne aux autres usagers (PMR, piétons, cyclistes, automobilistes...),
- Respecter les règles de circulation du Code de la Route, dans le but d'assurer la sécurité de tous les usagers du domaine public.

**Article 5** – Équipe dédiée et suivi d'activité

Le permissionnaire dispose d'une équipe opérationnelle en charge de la régulation du service de scooters en libre-service exploité sur le domaine public de Tournefeuille, coordonnée par un responsable qui sera l'interlocuteur des services de la Ville de Tournefeuille, tout au long de la phase d'exploitation. A la date du présent arrêté, le Responsable des Opérations désigné par « YEGO URBAN MOBILITY France SAS » est :

Monsieur Raphael Herencia joignable à l'adresse mail : [tournefeuille.spacepublic@rideyego.com](mailto:tournefeuille.spacepublic@rideyego.com) sa ligne professionnelle est le 0789254227, le permissionnaire pouvant toutefois le remplacer par tout préposé en cours d'occupation. La maintenance et le réapprovisionnement des hot spot en scooters seront effectués de manière régulière, assurant ainsi une régulation, adaptée au regard du nombre de scooters

Accusé de réception en préfecture  
031-213105570-20240820-424-015-MR  
Date de rétrotransmission : 03/09/2024  
Date de réception préfecture : 03/09/2024

mis en service, et de nature à éviter l'encombrement du domaine public, sur des lieux non dédiés sur la Commune de Tournefeuille, incompatible avec la qualité des espaces publics et la sécurité des autres usagers.

En complément des points réguliers cités à l'article 6, la société présentera à la Ville un bilan d'activité du service tous les 6 mois précisant notamment les fréquences d'utilisation par site et le respect des règles de bonne gestion du stationnement. Au regard de ces données, le dispositif pourra être adapté : variation des sites, du nombre de scooters sur la voie publique et déploiement de campagnes de prévention.

#### **Article 6 - Gestion du stationnement**

Dans le souci de garantir le respect, par le permissionnaire et par les utilisateurs des scooters, des règles de circulation et de stationnement édictées par les autorités compétentes, notamment les règles assurant l'accessibilité de la voie publique aux personnes handicapées ou à mobilité réduite et garantissant la sécurité des piétons le permissionnaire disposera d'un délai de 48h, à compter de la notification écrite (email ou courrier) par la Ville de Tournefeuille, pour récupérer tout scooter :

- Stationné de façon « très gênante » sur la Commune de Tournefeuille en vertu des dispositions de l'article R.417-11 du Code de la Route
- Et également stationné sur la Commune de Tournefeuille hors des hot pots définis à l'article 1.

Les services de la ville procéderont à des signalements, des constats d'irrégularité des dépôts, sous toute forme ; appel téléphonique - email - courrier postal. Ils privilégieront la voie via courrier électronique à l'adresse : [tournefeuille.espacepublic@rideyego.com](mailto:tournefeuille.espacepublic@rideyego.com) afin de s'assurer l'obtention d'une réponse rapide par les équipes YEGO.

En cas de signalement resté sans réponse ni intervention, après mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception adressée au permissionnaire, restée sans effet au terme d'un délai de quinze (15) jours, la présente autorisation d'occupation du domaine public sera résiliée de plein droit, avec obligation de retrait de l'ensemble des scooters dans un délai raisonnable.

Au cas de scooters hors d'usage, d'interruption ou d'arrêt définitif du service, le permissionnaire s'engage à assurer le retrait des scooters sous 48 heures.

Un point régulier sera effectué avec le permissionnaire (à 3 mois, 6 mois puis tous les ans) en vue d'affiner les modalités d'occupation du territoire.

#### **Article 7 - Redevance**

En contrepartie du droit d'exploiter son activité de location de scooter en libre-service et de l'occupation privative du domaine public, le permissionnaire devra s'acquitter du versement d'une redevance annuelle globale calculée en fonction du nombre de « scooter en service » sur le territoire de la commune.

La redevance annuelle fixe est de 30 € par véhicule.

Pour calculer cette redevance, le chiffre moyen de scooters en circulation sur Tournefeuille est relevé chaque jour, basé sur une photo à l'instant T de la flotte des véhicules, avant le pic de déplacements quotidiens, soit à 17h en hiver et 18h en été.

Grâce à ces relevés quotidiens, une moyenne mensuelle est calculée en utilisant l'ensemble de ces données.

Une moyenne des moyennes est enfin calculée, afin d'obtenir la moyenne annuelle à considérer pour la redevance.

Accusé de réception en préfecture  
031-213105570-20240820-A24-015-AR  
Date de télétransmission : 03/09/2024  
Date de réception préfecture : 03/09/2024



La notion de « scooter en service » est définie comme tout scooter effectivement en circulation sur le domaine public et à disposition des utilisateurs dans le cadre de l'activité, hors scooters disparus, volés, en stock ou en réparation dans les locaux de l'entreprise. Un titre de recette sera émis annuellement, après notification du présent arrêté.

#### **Article 8 - Caractère individuel de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle. Elle ne pourra être cédée ou sous-louée à quiconque sans accord exprès de la Ville de Tournefeuille.

#### **Article 9 - Précarité de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et pourra être résiliée à tout moment pour tout motif d'intérêt public ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui ont été imposées au titre du présent arrêté.

Les activités de location en libre-service du permissionnaire ne devront entraîner aucun trouble à l'ordre et à la tranquillité publique, notamment pour ce qui relève du stationnement des scooters.

Les infractions à la présente autorisation seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 10 - Assurance**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

La société « YEGO URBAN MOBILITY France SAS », devra justifier des polices d'assurance en cours de validité souscrites en vue de garantir l'ensemble des risques liés à son activité.

#### **Article 11 - Notification**

Le Maire de la commune de Tournefeuille, le Directeur Général des Services, le Chef de poste de la Police Municipale de Tournefeuille sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Ce dernier sera notifié à la société « YEGO URBAN MOBILITY France SAS », par le biais de Monsieur Benjamin VIGUIER, en sa qualité de représentant légal de la société.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

**Article 12 -** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Fait à Tournefeuille, le 20 août 2024

Le Maire,  
  
Dominique FOUCHIER



Accusé de réception en préfecture  
031-213105570-20240820-A24-015-AR  
Date de télétransmission : 03/09/2024  
Date de réception préfecture : 03/09/2024

Accusé de réception en préfecture  
031-213105570-20240820-A24-015-AR  
Date de télétransmission : 03/09/2024  
Date de réception préfecture : 03/09/2024